



Aujourd'hui, près de 950 collectivités et établissements publics territoriaux font appel aux conseils et à l'expertise du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Nord.

Au total, plus de 25 600 carrières d'agent-es sont gérées par nos services.

L'affiliation au CDG 59 est :

- **obligatoire** pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics dont l'effectif est inférieur à 350 agent.e.s ;
- **volontaire** pour les autres collectivités territoriales et établissements publics.

Un panel de **MISSIONS OBLIGATOIRES** à la disposition des **AFFILIÉS** :

- Organisation des concours et examens professionnels
- Bourse de l'emploi (recherche d'emplois - gestion des offres)
- Gestion des carrières
- Instances paritaires
- Droit syndical et relations sociales
- Partenariat avec la CNRACL (Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales)
- Commission de réforme
- Comité médical
- Conseil de discipline
- Référent déontologue

Auxquelles s'ajoutent des **MISSIONS FACULTATIVES** proposées aux **AFFILIÉS** et **NON-AFFILIÉS** par le **CDG 59** :

- Sécurité au travail
- Médecine préventive
- Handicap
- Action sociale et protection sociale
- Aide à la gestion des archives
- Assurance statutaire
- Assurance chômage
- Mission Intérim Territorial : conseil et accompagnement dans la recherche temporaire de candidats
- Conseil en marchés publics
- Cre@tic (Centre de ressources e-administration des technologies de l'information et de la communication)

Un « **SOCLE COMMUN** » accessible aux **NON-AFFILIÉS**

Les collectivités et structures non affiliées peuvent adhérer à un ensemble de prestations indivisibles appelé « **socle commun** » qui regroupe :

- secrétariat des commissions de réforme ;
- secrétariat des comités médicaux ;
- avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable ;
- assistance juridique statutaire ;
- assistance au recrutement et à l'accompagnement individuel pour la mobilité des agents ;
- assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

Ce socle de base a été renforcé par :

- les concours et examens professionnels de toutes catégories ;
- les commissions de sélection professionnelle qui devront être mises en place dans le cadre de la loi de résorption de l'emploi précaire obligatoirement présidées par le CDG 59.

Les taux de cotisations au CDG 59 pour 2022 sont :

- taux de la cotisation obligatoire : 0,76 % ;
- taux de la cotisation additionnelle : 0,24 % ;
- taux de la cotisation volontaire : 1,00 % ;
- taux d'adhésion au socle commun de prestations : 0,10 %.

MISSIONS OBLIGATOIRES

Définition de la mission	Références juridiques ¹	Observations sur le contenu de la mission	Modalités de financement Cotisation obligatoire Contributions du socle commun Autres recettes
Emploi / Observatoire de l'emploi.	Article 23 de la loi n° 84-53 : Les centres de gestion sont chargés d'établir, notamment à partir des informations dont ils sont destinataires en application de l'article 23-1, un bilan de la situation de l'emploi public territorial et de la gestion des ressources humaines dans leur ressort et d'élaborer les perspectives à moyen terme d'évolution de cet emploi, des compétences et des besoins de recrutement. Mission faisant partie du périmètre obligatoire du schéma de coordination régionale. ²	Au delà de la définition légale, cette mission porte sur les aspects suivants : <ul style="list-style-type: none"> • la fonction de référent-e pour les outils nationaux ; • les productions régionales tout au long de l'année ; • l'animation du réseau des référent-es de la région. 	Cotisation obligatoire
Promotion de l'emploi public	Article 23 I : Les centres de gestion assurent, dans leur ressort, une mission générale d'information sur l'emploi public territorial, y compris l'emploi des personnes handicapées. Mission faisant partie du périmètre obligatoire du schéma de coordination.	Au-delà de la définition légale, cette mission inclut également : <ul style="list-style-type: none"> • le développement de partenariats (notamment université et projets inter fonctions publiques) ; • les démarches de communication via l'observatoire et le vivier de la mission d'Intérim. 	Cotisation obligatoire
Organisation des concours et examens	Article 23 II 1° : Les centres de gestion assurent l'organisation des concours de catégories A, B et C prévus à l'article 44 et des examens professionnels prévus aux articles 39 et 79 ainsi que l'établissement des listes d'aptitude en application des articles 39 et 44. Mission faisant partie du périmètre obligatoire du schéma de coordination.	Le Cdg59 : <ul style="list-style-type: none"> • assure la coordination régionale. • est identifié comme seul organisateur régional de certaines épreuves. • participe aux travaux nationaux et peut être identifié comme organisateur national dans certaines spécialités. 	Cotisation obligatoire Autres recettes : <ul style="list-style-type: none"> • transfert de ressources du CNFPT (pour les concours A et B) ; • remboursement du coût lauréat.
Publicité des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement	Article 23 II 23 et 4° : Les centres de gestion assurent la publicité des listes d'aptitude établies en application des articles 39 et 44 et des tableaux d'avancement établis en application de l'article 79 ; La mission visée à l'article 23 II 2° fait partie du périmètre obligatoire du schéma de coordination.	Ces deux missions sont de fait intégrées avec la gestion des concours et la gestion carrières.	Cotisation obligatoire
Bourse de l'emploi	Article 23 II 34 : Les centres de gestion assurent la publicité des créations et vacances d'emplois de catégories A, B et C. Mission faisant partie du périmètre obligatoire du schéma de coordination.	Au-delà de la seule publication le Cdg59 : <ul style="list-style-type: none"> • veille à la régularité des vacances de poste ; • accompagne les collectivités individuellement sur les aspects réglementaires. 	Cotisation obligatoire

1. Les articles en bleu font référence à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

2. En application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Le schéma régional coordination, de mutualisation et de spécialisation est en cours d'élaboration. Il sera adopté par les Cdg des Hauts-de-France au cours du premier semestre 2022.

3. Article 23 III : Les centres de gestion assurent pour l'ensemble des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 les missions énumérées aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7° du II du présent article ainsi que ainsi que l'organisation des concours et examens professionnels d'accès aux cadres d'emplois de catégories A et B relevant des filières administrative, technique, culturelle, sportive, animation, police municipale et sapeurs-pompiers professionnels.

4. Idem point 3.

MISSIONS OBLIGATOIRES

Définition de la mission	Références juridiques ⁵	Observations sur le contenu de la mission	Modalités de financement Cotisation obligatoire Contributions du socle commun Autres recettes
Prise en charges des FMPE.	<p>Article 23 II 56° : Les centres de gestion assurent la prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis, des fonctionnaires momentanément privé-es d'emploi de catégories A, B et C.</p> <p>Mission faisant partie du périmètre obligatoire du schéma de coordination.</p>	<p>Le Cdg59 intervient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avant la période surnombre pour informer collectivité sur les conséquences de sa décision ; • auprès de l'agent-e pendant la période de surnombre ; • pendant toute la période de prise en charge pour favoriser le retour à l'emploi. Cet accompagnement se double d'un accompagnement social et psychologique. 	<p>Cotisation obligatoire</p> <p>Autres recettes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • transfert de ressources du CNFPT ; • remboursement des salaires par les collectivités.
Reclassement des inaptes.	<p>Article 23 II 67° : Les centres de gestion assurent le reclassement, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, des fonctionnaires devenu-es inaptes à l'exercice de leurs fonctions, de catégories A, B et C.</p> <p>Mission faisant partie du périmètre obligatoire du schéma de coordination.</p>	<p>Le Cdg59 accompagne les collectivités pour les informer notamment sur leurs obligations en matière de reclassement des agent-es. Cet accompagnement porte aussi sur la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement.</p>	<p>Cotisation obligatoire</p>
Gestion des conseils de discipline.	<p>Article 23 II 9° : Les centres de gestion assurent, le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline dans les cas et conditions prévu-es à l'article 28.</p>	<p>Cette mission comporte un aspect de conseil et d'assistance statutaire des collectivités sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'identification des sanctions applicables ; • les règles applicables aux sanctions du premier groupe (qui ne relèvent pas du champ de compétence du conseil de discipline) ; • les règles générales de fonctionnement du conseil de discipline. 	<p>Cotisation obligatoire</p>
Gestion des dossiers individuels et gestion des carrières des agent-es.	<p>Article 40 du décret 85-643 du 26 juin 1985 : Le centre de gestion constitue et tient à jour un dossier individuel par fonctionnaire, y compris les stagiaires, indépendamment du dossier prévu à l'article 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires tenu par la collectivité ou l'établissement public administratif.</p>	<p>Cette mission intègre la partie relative à la gestion des CAP et des CCP.</p> <p>Sur le plan individuel, le Cdg59 accompagne les collectivités dans la gestion statutaire au quotidien.</p>	<p>Cotisation obligatoire</p>

5. Les articles en bleu font référence à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

6. Idem point 3.

7. Idem point 3.

MISSIONS OBLIGATOIRES

Définition de la mission	Références juridiques ⁸	Observations sur le contenu de la mission	Modalités de financement Cotisation obligatoire Contributions du socle commun Autres recettes
Secrétariat de la commission de réforme.	Article 23 II 9bis : Les centres de gestion assurent le secrétariat des commissions de réforme.	Le Cdg59 assure également : <ul style="list-style-type: none"> • une mission d'information des agent-es sur le traitement de leur dossier ; • une mission de conseil auprès des collectivités sur la gestion de l'indisponibilité physique. 	Cotisation obligatoire
Secrétariat du comité médical.	Article 23 II 9 ter : Les centres de gestion assurent le secrétariat des comités médicaux.	Le Cdg59 assure également : <ul style="list-style-type: none"> • une mission d'information des agent-es sur le traitement de leur dossier ; • une mission de conseil auprès des collectivités sur la gestion de l'indisponibilité physique. 	Cotisation obligatoire
Recherche d'emploi et mobilité.	<p>Article 23 II 79 : Les centres de gestion apportent une aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité.</p> <p>Article 23 II 15 : Les centres de gestion apportent une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agent-es hors de leur collectivité ou établissement d'origine.</p> <p>Article 23 II 18 : Les centres de gestion accompagnement personnalisé pour l'élaboration du projet professionnel des agent-es prévu à l'article 2-3 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agent-es de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</p> <p>La mission visée à l'article 23 II 7° fait partie du périmètre obligatoire du schéma de coordination.</p>	Il s'agit de mission sur les quelles le Cdg59 est peu sollicité qui pourra, à l'avenir, faire l'objet de développements.	Cotisation obligatoire

8. Les articles en bleu font référence à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

9. Idem point 3.

MISSIONS OBLIGATOIRES

Définition de la mission	Références juridiques	Observations sur le contenu de la mission	Modalités de financement Cotisation obligatoire Autres recettes
Fonctionnement des comités techniques.	Article 23 II 10 : Les centres de gestion assurent le fonctionnement des comités techniques dans les conditions prévues à l'article 32.	Au-delà du fonctionnement de l'instance, le Cdg59 : <ul style="list-style-type: none"> • instruit les dossiers qui lui sont soumis. • apporte une assistance juridique aux collectivités sur les sujets qui relèvent du champ de compétence du comité technique. Ce dernier aspect concerne également les collectivités disposant de leurs propres instances.	Cotisation obligatoire
Fonctionnement des CHSCT.	Article 23 II 10 : Les centres de gestion assurent le fonctionnement des comités techniques dans les conditions prévues à l'article 32.	Outre l'animation de l'instance et l'examen des dossiers, le Cdg59 : <ul style="list-style-type: none"> • pilote des délégations et enquêtes en collectivité ; • assure une information de premier niveau sur les obligations en matière de sécurité auprès des collectivités qui relèvent du ressort du CHSCT. 	Cotisation obligatoire
Remboursement des heures syndicales / Dialogue social.	Article 23 II 11 : Les centres de gestion assurent le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit.		Cotisation obligatoire
Assistance juridique statutaire.	Article 23 II 14° : Les centres de gestion assurent une assistance juridique statutaire. Article 23 IV : Cette mission fait partie de l'appui technique indivisible dont peuvent bénéficier les collectivités non-affiliées. Mission faisant partie du périmètre obligatoire du schéma de coordination	Au-delà de la définition légale, cette mission comporte plusieurs volets : <ul style="list-style-type: none"> • la veille de l'actualité juridique ; • l'analyse statutaire et juridique des textes ; • la rédaction des supports documentaires et d'information ; • une assistance à la gestion des situations particulières qui intègre le champ de l'indisponibilité physique. 	Cotisation obligatoire
Référent déontologue / Référent laïcité.	Article 23 II 14° : Les centres de gestion assurent une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent-e déontologue prévue à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Article 23 IV : Cette mission fait partie de l'appui technique indivisible dont peuvent bénéficier les collectivités non-affiliées. Mission faisant partie du périmètre obligatoire du schéma de coordination.	Le Cdg59 a instauré un collège chargé d'exercer la mission de référent-e déontologue que chaque agent-e peut saisir pour lui apporter toutes informations utiles dans les domaines prévus par la loi. Le collège est également compétent dans le champ des alertes éthiques et de la laïcité. Ce collège est présidé par une personnalité extérieure.	Cotisation obligatoire

MISSIONS OBLIGATOIRES

Définition de la mission	Références juridiques	Observations sur le contenu de la mission	Modalités de financement Cotisation obligatoire Autres recettes
Fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.	Article 23 II 16° : Les centres de gestion assurent une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite. Mission faisant partie du périmètre obligatoire du schéma de coordination	L'assistance à la fiabilisation des comptes en matière de retraite, mission obligatoire du Centre de gestion, répond à une demande des employeur-ses de disposer d'une expertise pour gérer les dossiers rejetés par la CNRACL au moment de la déclaration de données sociales ou les compléter si les données fournies aux agent-es ne coïncident pas avec les éléments dont ils disposent.	Cotisation obligatoire Autres recettes : Convention conclue avec la CNRACL

MISSIONS RELEVANT DE L'APPUI TECHNIQUE INDIVISIBLE OU SOCLE COMMUN¹⁰

Définition de la mission	Références juridiques	Observations sur le contenu de la mission	Modalités de financement Contributions du socle commun Autres recettes
Organisation des concours et examens.	Article 23 II 1° : Les centres de gestion assurent l'organisation des concours de catégories A, B et C prévus à l'article 44 et des examens professionnels prévus aux articles 39 et 79 ainsi que l'établissement des listes d'aptitude en application des articles 39 et 44. Mission faisant partie du périmètre obligatoire du schéma de coordination.	Le Cdg59 : <ul style="list-style-type: none"> • assure la coordination régionale. • est identifié comme seul organisateur régional de certaines épreuves. • participe aux travaux nationaux et peut être identifié comme organisateur national dans certaines spécialités. 	Contributions du socle commun (pour les concours de catégorie C et la filière médico-sociale). Autres recettes : <ul style="list-style-type: none"> • transfert de ressources du CNFPT (pour les concours A et B).
Secrétariat de la commission de réforme.	Article 23 II 9bis : Les centres de gestion assurent le secrétariat des commissions de réforme.	Le Cdg59 assure également : <ul style="list-style-type: none"> • une mission d'information des agent-es sur le traitement de leur dossier ; • une mission de conseil auprès des collectivités sur la gestion de l'indisponibilité physique. 	Contributions du socle commun.
Secrétariat du comité médical.	Article 23 II 9 ter : Les centres de gestion assurent le secrétariat des comités médicaux.	Le Cdg59 assure également : <ul style="list-style-type: none"> • une mission d'information des agent-es sur le traitement de leur dossier ; • une mission de conseil auprès des collectivités sur la gestion de l'indisponibilité physique. 	Contributions du socle commun.

10. En application de l'article 23 IV de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 26 pour les concours et examens professionnels.

MISSIONS RELEVANT DE L'APPUI TECHNIQUE INDIVISIBLE OU SOCLE COMMUN ¹¹

Définition de la mission	Références juridiques	Observations sur le contenu de la mission	Modalités de financement Contributions du socle commun Autres recettes
Assistance juridique statutaire.	Article 23 II 14° : Les centres de gestion assurent une assistance juridique statutaire. Mission faisant partie du périmètre obligatoire du schéma de coordination.	Au-delà de la définition légale, cette mission comporte plusieurs volets : <ul style="list-style-type: none"> • la veille de l'actualité juridique ; • l'analyse statutaire et juridique des textes ; • la rédaction des supports documentaires et d'information ; • une assistance à la gestion des situations particulières qui intègre le champ de l'indisponibilité physique. 	Contributions du socle commun
Référent déontologue / Référent laïcité.	Article 23 II 14° : Les centres de gestion assurent une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent-e déontologue prévue à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Mission faisant partie du périmètre obligatoire du schéma de coordination.	Le Cdg59 a instauré un collège chargé d'exercer la mission de référent-e déontologue que chaque agent-e peut saisir pour lui apporter toutes informations utiles dans les domaines prévus par la loi. Le collège est également compétent dans le champ des alertes éthiques et de la laïcité. Ce collège est présidé par une personnalité extérieure.	Contributions du socle commun.
Fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.	Article 23 II 16° : Les centres de gestion assurent une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite. Mission faisant partie du périmètre obligatoire du schéma de coordination.	L'assistance à la fiabilisation des comptes en matière de retraite, mission obligatoire du Centre de gestion, répond à une demande des employeur-ses de disposer d'une expertise pour gérer les dossiers rejetés par la CNRACL au moment de la déclaration de données sociales ou les compléter si les données fournies aux agent-es ne coïncident pas avec les éléments dont ils disposent.	Contributions du socle commun. Autres recettes : Convention conclue avec la CNRACL
Recherche d'emploi et mobilité.	Article 23 II 15 : Les centres de gestion apportent une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agent-es hors de leur collectivité ou établissement d'origine.	Il s'agit de mission sur les quelles le Cdg59 est peu sollicité qui pourra, à l'avenir, faire l'objet de développements.	Contributions du socle commun.

11. En application de l'article 23 IV de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 26 pour les concours et examens professionnels.

MISSIONS OPTIONNELLES FINANÇÉES PAR LA COTISATION ADDITIONNELLE

Définition de la mission	Références juridiques	Observations sur le contenu de la mission	Modalités de financement Cotisation additionnelle Autres recettes
Conseil archivistique.	Article 25 : Les centres de gestion peuvent assurer des missions d'archivage.	Le Cdg59 apporte aux collectivités une information, des conseils et réalise une veille sur les questions ayant trait à l'archivage dans toutes ses dimensions (papier et numérique). Le Cdg59 propose aux collectivités d'adhérer à un groupement de commandes.	Cotisation additionnelle.
Assistance à la dématérialisation.	Article 25 : Les Centres de gestion peuvent assurer des missions de conseils juridiques.	Le Cdg59 propose un accompagnement des collectivités visant à développer la perception des enjeux la compréhension des transitions numériques dans les administrations, en particulier des plus petites, au travers du développement de réseaux professionnels et de l'organisation d'ateliers proposés à toutes les collectivités du département, relève de ce bloque la mise à disposition et l'accompagnement à l'usage quotidien des services numériques essentiels Le Cdg59 accompagne les collectivités dans l'utilisation de la plateforme de dématérialisation de la commande publique. A cette occasion, il répond aux questions juridiques de premier niveau découlant de l'application du code de la commande publique.	Cotisation additionnelle.
Accompagnement sur les projets en emploi public.	Article 25 : Les centres de gestion peuvent assurer des missions de conseils en organisation à la demande des collectivités et établissements.	Les projets relèvent de la partie accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines : lignes directrices de gestion, temps de travail. Il s'agit de développer l'information et les outils pour un accompagnement complet au-delà de l'information et du conseil statutaire. Cet accompagnement à la fois collectif et individuel intègre du conseil personnalisé qui ne nécessite aucune intervention au sein des collectivités.	Cotisation additionnelle.
Retraite CNRACL.	Article 24 : Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agent-es pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.	Le Cdg59 assure : <ul style="list-style-type: none"> • un contrôle les dossiers de la CNRACL, complétés par les collectivités et établissements ce qui permet de renforcer la fiabilisation des comptes retraite ; • renseigne les collectivités sur la réglementation du régime spécial et organise des ateliers d'information sur la réglementation générale et sur la saisie des dossiers dématérialisés. Cette mission complète la partie fiabilisation des comptes de retraites, elle en constitue le complément naturel.	Cotisation additionnelle. Autres recettes : Convention conclue avec la CNRACL.

MISSIONS OPTIONNELLES FINANÇÉES PAR LA COTISATION ADDITIONNELLE

Définition de la mission	Références juridiques	Observations sur le contenu de la mission	Modalités de financement Cotisation additionnelle Autres recettes
<p>Action sociale – protection sociale.</p>	<p>Article 25 : Les centres de gestion peuvent assurer la gestion de l'action sociale et conclure des conventions de participation dans le domaine de la prévoyance.</p> <p>La protection sociale peut faire partie du périmètre du schéma de coordination.</p>	<p>Cette mission comporte deux aspects :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'aide et assistance aux collectivités pour mettre en œuvre les politiques et les dispositifs d'accompagnement social ; • la mise œuvre et le pilotage des dispositifs contractuels (contrat cadre d'action sociale et convention de participation). 	<p>Cotisation additionnelle.</p>
<p>Conseil en sécurité au travail.</p>	<p>Article 26-1 : Les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.</p> <p>Article 25 : Les Centres de gestion peuvent assurer des missions de conseils juridiques.</p>	<p>Le Cdg59 joue un rôle de conseil et d'assistance auprès des collectivités dans le domaine de la prévention ainsi que dans l'animation de réseaux avec les acteur·rices et référent·es de prévention désigné·es par les collectivités. Il s'agit d'interventions non individualisables.</p>	<p>Cotisation additionnelle.</p>
<p>Assistance sociale.</p>	<p>Article 26-1 : Les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.</p>	<p>Le Cdg59 offre aux agent·es une aide et une assistance pour faire face aux difficultés et souvent, dans le cadre d'un traitement anonyme.</p>	<p>Cotisation additionnelle.</p>
<p>Mission de maintien dans l'emploi.</p>	<p>Article 26-1 : Les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.</p>	<p>Le Cdg59</p> <ul style="list-style-type: none"> • réalise des études pour l'insertion et le maintien dans l'emploi des agent·es, des bilans professionnels, des accompagnements à la reprise, du plan d'actions à l'accompagnement en collectivités ; • intervient également pour favoriser le recrutement de personnes en situation de handicap notamment via l'apprentissage aménagé. Il s'agit d'une mission qui fait l'objet d'un partenariat avec le FIPHFP qui finance en partie ces actions. 	<p>Cotisation additionnelle.</p> <p>Autres recettes : cette mission est financée par des subventions versées par le FIPHFP.</p>
<p>Dispositif de recueil de signalement de signalement des actes de violence.</p>	<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 : article 6 quater A. Les collectivités et établissements publics mettent en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agent·es qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.</p> <p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : article 26-2. Les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.</p>	<p>Ce dispositif comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le recueil des signalements par la cellule d'écoute ; • l'orientation du·de la signalant·e vers les services, professionnel·les ou autorités compétent·es par une cellule de signalement ; • en cas d'accord du·de la signalant·e, les mesures préconisées pour le traitement de la situation. 	<p>Cotisation additionnelle.</p> <p>Les collectivités non affiliées ou relevant du socle commun versent une contribution de 5 € par agent·e et par an.</p>

MISSIONS OPTIONNELLES FINANÇÉES PAR DES CONVENTIONS DE REMBOURSEMENT

Définition de la mission	Références juridiques	Observations sur le contenu de la mission	Modalités de financement ⁽¹²⁾ Conventionnement avec les collectivités Autres recettes
Archivage.	Article 25 : Les centres de gestion peuvent assurer des missions d'archivage.	Le Cdg59 met à disposition des collectivités des archivistes itinérant-es qui interviennent dans le traitement des archives des collectivités.	Conventionnement avec les collectivités <ul style="list-style-type: none">• 36 € de l'heure pour les collectivités affiliées ;• 48 € de l'heure pour les collectivités non affiliées.
Archivage électronique.	Article 25 : Les centres de gestion peuvent assurer des missions d'archivage.	Le Cdg59 met à disposition des collectivités et établissements qui le souhaitent, un système d'archivage électronique mutualisé. Ce service comporte également une partie liée au traitement des archives. Ce service peut être déployé dans d'autres centres de gestion par voie conventionnelle.	Conventionnement avec les collectivités Grille de tarification variable en fonction de la strate et de la nature des collectivités (la grille de tarification figure en fin de document). Autres recettes : aides et appels à projet / subventions du FEDER notamment.
Assistance à la dématérialisation.	Article 25 : Les centres de gestion peuvent assurer des missions d'archivage, de numérisation...	Le Cdg59 accompagne les collectivités à l'intégration à leur organisation et à l'usage d'outils de dématérialisation spécifiques (i-parapheur, webdelib, idelibre...). Le Cdg59 met à disposition des collectivités non affiliées la plateforme de dématérialisation de la commande publique.	Conventionnement avec les collectivités 50 € de l'heure. Le coût de la plateforme pour les collectivités non affiliées varie en fonction du nombre de consultations. Autres recettes : aides et appels à projet / subventions du FEDER notamment.
Assistance à la protection des données.	Article 25 : Les Centres de gestion peuvent assurer des missions de conseils juridiques.	Le Cdg59 met à disposition des collectivités des agent-es qui accompagnent les collectivités à la mise en conformité sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et/ou assurent la fonction de Délégué-e à la Protection des Données. Le cadre d'action privilégié est le conventionnement avec les structures intercommunales.	Conventionnement avec les collectivités 50 € de l'heure.
Chômage.	Article 25 : Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et assurer des missions de conseil juridique.	Le Cdg59 peut accompagner les collectivités et établissements territoriaux ayant adhéré à la prestation chômage dans le calcul des droits aux allocations chômage et dans le suivi du dossier des agent-es involontairement privé-es d'emploi. Il s'agit d'un accompagnement individualisé dans le calcul et l'étude des droits.	Conventionnement avec les collectivités Tarification différenciée pour les prestations suivantes (affiliées, socle commun, non affiliées) <ul style="list-style-type: none">• Étude du droit initial 150 €, 300 €, 400 € ;• Étude du droit en cas de reprise, réadmission, perte d'une activité réduite conservée, 50 €, 100 €, 125 €. Pour toutes les collectivités <ul style="list-style-type: none">• Étude mensuelle des cumuls ARE et activités réduites 20 € ;• Étude de réactualisation des données selon les délibérations UNEDIC 15 €.

12. Les collectivités affiliées sont celles qui le sont soit à titre obligatoire soit à titre volontaire.

MISSIONS OPTIONNELLES FINANÇÉES PAR DES CONVENTIONS DE REMBOURSEMENT

Définition de la mission	Références juridiques	Observations sur le contenu de la mission	Modalités de financement ⁽¹³⁾ Conventionnement avec les collectivités Autres recettes
Contrat d'assurance groupe.	Article 26 : Les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant de l'indisponibilité.	Le Cdg59 assure la gestion des contrats et des déclarations pour le compte des collectivités. Il est en interface directe avec l'assureur. Le Cdg59 assure le pilotage des contrats.	Conventionnement avec les collectivités 6 % du montant de la prime d'assurance acquittée par les collectivités.
Médecine professionnelle / Prévention.	Article 26-1 : Les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.	Le Cdg59 intervient dans un cadre pluridisciplinaire qui mobilise les différents acteurs de la prévention (médecins, infirmier-eres psychologues, préventeur-ices).	Conventionnement avec les collectivités Collectivités affiliées : • 760 € la journée d'intervention du médecin ou de l'infirmière ; • 76 € la visite Collectivités relevant du socle commun : • 970 € la journée d'intervention du médecin ou de l'infirmière ; • 97 € la visite <i>Projet en cours d'évolution du mode de participation des collectivités.</i>
Prévention des risques professionnels.	Article 26-1 : Les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande. Article 25 : Les Centres de gestion peuvent assurer des missions de conseils juridiques.	A ce titre, le Cdg59 peut réaliser des interventions individualisées au sein des collectivités à leur demande (réalisation des DU, animation des politiques de prévention...) Il s'agit de missions qui vont au-delà de l'accompagnement prévu dans le cadre pluridisciplinaire piloté par les médecins de prévention.	Conventionnement avec les collectivités • 280 € la journée d'intervention pour les collectivités affiliées ; • 400 € la journée d'intervention pour les collectivités relevant du socle commun. <i>Projet en cours d'évolution du mode de participation des collectivités.</i>
Assistance sociale.	Article 26-1 : Les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.	Le Cdg59 propose un accompagnement spécifique des collectivités sous forme de permanences pour mener des actions de fond (envers les agent-es et des services RH pour favoriser l'accompagnement social de l'emploi).	Conventionnement avec les collectivités • 280 € la journée d'intervention pour les collectivités affiliées ; • mission non déployée pour les collectivités relevant du socle commun. <i>Projet en cours d'évolution du mode de participation des collectivités.</i>
Gestion des paies.	Article 25 : Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative... notamment en matière de gestion des ressources humaines, et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements publics.	Cette mission porte notamment sur : • l'établissement des bulletins de tous les agent-es et les élu-es ; • la mise à disposition des états de charge ; • le transfert des fichiers sur le portail de la DGFIP et la mise à disposition d'un document comptable.	Conventionnement avec les collectivités 6 € la fiche de paie

13. Toutes les interventions à la journée peuvent être facturées à la demi-journée.

MISSIONS OPTIONNELLES FINANCÉES PAR DES CONVENTIONS DE REMBOURSEMENT

Définition de la mission	Références juridiques	Observations sur le contenu de la mission	Modalités de financement ⁽¹⁴⁾ Conventionnement avec les collectivités Autres recettes
<p>Mission intérim - Brigade.</p>	<p>Article 25 : Les centres de gestion peuvent mettre des agent-es à disposition des collectivités et établissements qui le demandent en vue d'assurer le remplacement d'agent-es momentanément indisponibles ou d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.</p>	<p>Le Cdg59 intervient par la mise à disposition de personnels contractuel-les auprès des collectivités qui en font la demande.</p>	<p>Conventionnement avec les collectivités</p> <p>Personnel contractuel Coût de la mise à disposition augmenté des frais de gestion soit</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20 % pour les collectivités affiliées ; • 32 % pour les collectivités non affiliées. <p>Personnel titulaire Coût de la mise à disposition (uniquement pour les collectivités affiliées).</p>
<p>Conseil en organisation.</p>	<p>Article 25 : Les centres de gestion peuvent assurer des missions de conseils en organisation à la demande des collectivités et établissements.</p>	<p>Le Cdg59 peut intervenir à la demande des collectivités sur tout ou partie de l'organisation des services, de l'aménagement du temps de travail, de mise en place de nouveaux outils de gestion des ressources humaines.</p>	<p>Conventionnement avec les collectivités</p> <ul style="list-style-type: none"> • 186 € la journée d'intervention pour les collectivités affiliées ; • 241 € la journée d'intervention pour les collectivités non affiliées ou relevant du socle commun.
<p>Médiation.</p>	<p>Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire qui modifie l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.</p> <p>Les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.</p> <p>« Les centres de gestion peuvent également assurer, dans les domaines relevant de leur compétence, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévue aux articles L. 213-5 à L. 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.</p> <p>La médiation peut faire partie du périmètre du schéma de coordination.</p>	<p>Après une période expérimentale du dispositif de médiation préalable obligatoire, le Cdg59 pourra pérenniser l'ensemble des dispositifs de médiation à destination de l'ensemble des collectivités et établissements.</p> <p>Cette mission s'appuie sur un réseau de médiateur-rices internes.</p> <p>A côté de la MPO, le Cdg59 a développé un offre de médiation professionnelle.</p>	<p>Conventionnement avec les collectivités</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50 € de l'heure pour la MPO (tarif en vigueur jusqu'au 31/12/2021 – en attente de parution d'un décret pour proposer de nouveau ce service sur la base d'une nouvelle délibération à venir) ; • 280 € la journée pour la médiation professionnelle.

14. Toutes les interventions à la journée peuvent être facturées à la demi-journée.

MISSIONS OPTIONNELLES FINANÇÉES PAR DES CONVENTIONS DE REMBOURSEMENT

Définition de la mission	Références juridiques	Observations sur le contenu de la mission	Modalités de financement ⁽¹⁵⁾ Conventionnement avec les collectivités Autres recettes
Dispositif de recueil de signalement de signalement des actes de violence.	<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 : article 6 quater A. Les collectivités et établissements publics mettent en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agent-es qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.</p> <p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : article 26-2 Les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.</p>	<p>Les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.</p> <p>Il s'agit d'un dispositif conventionnel pour les collectivités et établissements relevant du socle commun.</p>	<p>Conventionnement avec les collectivités non affiliées ou relevant du socle commun</p> <p>5 € par agent-e et par an pour les collectivités non affiliées ou relevant du socle commun.</p>
Réalisation d'enquêtes administratives.	<p>Article 25 : Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements.</p>	<p>A la demande des collectivités, le Cdg59 peut réaliser des enquêtes administratives qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> • peuvent s'avérer un préalable indispensable à l'action disciplinaire permettant d'éclairer l'autorité territoriale et la conseiller dans sa prise de décision. • constituent une démarche exploratoire qui permet ainsi à l'administration de prendre une décision concernant la réalité des faits qui lui sont signalés et d'engager les suites qui lui semblent appropriées. 	<p>Conventionnement avec les collectivités</p> <p>750 € la journée.</p>

GRILLE DE TARIFICATION DES PRESTATIONS SESAM

Communes (population)	Abonnement annuel	Stockage inclus	Etablissements EPCI, EPA... (effectifs)
moins de 1 500 hab.	150 €	5 Go	moins de 5 agents
de 1 501 à 2 500 hab.	300 €	10 Go	de 5 à 10 agents
de 2 501 à 5 000 hab.	750 €	25 Go	de 11 à 40 agents
de 5 001 à 10 000 hab.	1 500 €	50 Go	de 41 à 100 agents
de 10 001 à 20 000 hab.	3 000 €	100 Go	de 101 à 200 agents
de 20 001 à 30 000 hab.	5 250 €	200 Go	de 201 à 300 agents
de 30 001 à 50 000 hab.	9 000 €	400 Go	de 301 à 600 agents
de 50 001 à 100 000 hab.	15 000 €	800 Go	de 601 à 1 000 agents
plus de 100 000 hab.	25 000 €	2 To	plus de 1 000 agents

Go supplémentaire : 10 €

15. Toutes les interventions à la journée peuvent être facturées à la demi-journée.